



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 6320
du 3 août 2021 relatif à une demande de
bénéfice de l'antériorité pour
l'établissement exploité par la société ALLIN
à LE VANNEAU - IRLEAU

Le Préfet des Deux Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement dont les sites soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 conformément à l'alinéa B de l'annexe II relatif aux dispositions applicables aux installations de combustion existantes déclarés après le 1^{er} janvier 1998 et dont la puissance thermique nominale est supérieure à 2 MW ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, colle, enduit... sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4342 du 7 avril 2005 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de contreplaqué sur la commune du Vanneau-Irleau demande présentée par la société ALLIN ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité présentée par l'exploitant en date du 28 février 2020 conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

VU l'analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 12 mai 2000 susvisé transmis par l'exploitant avec la demande de bénéfice d'antériorité;

VU le rapport du 3 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du 29 juin 2021 de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours;

VU la réponse de l'exploitant en date du 28 juillet 2021 indiquant n'avoir aucune observation à formuler;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société ALLIN sur la commune du Vanneau-Irleau nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présence de conches du marais poitevin en limite de propriété nécessite d'améliorer les mesures d'urgence du site par la création d'un plan de défense incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4342 du 7 avril 2005 précise que des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, qu'une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et que le confinement des eaux d'extinction doit être contenu dans un volume de 1 600 m³ ;

CONSIDÉRANT que la création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction sur le site n'est pas possible au vu de la nature du terrain et des remontées d'eau ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ALLIN dont le siège social est situé au lieu-dit « la Mothe-Michel » sur la commune du Vanneau-Irleau, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 février 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit la Mothe-Michel sur le territoire de la commune du Vanneau-Irleau. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités déclarées	Classement
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	1 150 kW	E
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	5 025 kg/j	E

1532-2b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	9 050 m ³	DC
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	135 m ³	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	9,3 MW	DC

Régime : E (enregistrement) – D (Déclaration) – DC (Déclaration avec Contrôle Périodique)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
La Vanneau-Irleau	n° 7, 8, 9, 134, 139, 140, 143, 144 – section AN n° 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 240, 241, 242, 243, 244, 245 – section AP	La Mothe-Michel / Le Vanneau

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 4342 du 7 avril 2005 sont applicables à l'installation, modifiées selon les prescriptions suivantes.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, colle, enduit... sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'existant selon les dispositions de l'annexe I.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions applicables aux installations existantes des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement dont les sites soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 conformément à l'alinéa B de l'annexe II relatif aux dispositions applicables aux installations de combustion existantes déclarés après le 1^{er} janvier 1998 et dont la puissance thermique nominale est supérieure à 2 MW.

Ne sont pas applicables aux installations :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature n'est pas applicable à l'installation conformément à l'article 1.

ARTICLE 1.3.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios les plus défavorables et qui comprend à minima :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés notamment en matière de formation, et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des zones de fabrication, des cellules de stockage et des murs coupe ;
- les plans des réseaux et les mesures de mise en œuvre de la rétention des eaux d'extinction ;
- la localisation des coussins de colmatage du réseau d'eaux pluviales ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 2.1.1. ENTRETIEN DU MERLON

Le merlon permettant de retenir les eaux d'extinction d'incendie doit faire l'objet d'un entretien et d'un suivi régulier. L'exploitant consigne sur un registre les opérations régulières de contrôle et d'entretien.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté est déposée en mairie du VANNEAU IRLEAU et peut y être consultée ;

2) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE .3.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Vanneau-Irleau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ALLIN.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

